Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des politiques économique et internationale **Service** de la production et des marchés **Sous-direction** de l'élevage et des produits animaux **Bureau** du porc, des volailles et de la diversification **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy -75349 PARIS 07 SP **Suivi par : Laurence SMADJA** **Tél :** 01 49 55 45 52 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDEPA/C2006-4021** **Date: 27 mars 2006**

Date de mise en application **: immédiate**
Annule et remplace la circulaire DPEI/SPM/C2004-4046 du 12 juillet 2004

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs le Préfets

Objet :
Critères d'attribution de la Prime d'Orientation Agricole (POA), de la Subvention à la Coopération, et du FEOGA aux investissements dans l'industrie de la volaille.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Plan de développement rural national (PDRN) français approuvé par la Commission européenne le 7 septembre 2000 pour la période 2000-2006.

Décret n° 78/806 du 1er août 1978 modifié relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Arrêté interministériel du 22 avril 1996 portant modalités d'application du décret n° 78/806 du 1er août 1978 modifié relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Circulaire dite « circulaire générale POA-FEOGA » DPEI/SDSI/C2001-4010 du 09 MARS 2001 relative à l'instruction des dossiers POA, SC et FEOGA.

Circulaire DPEI/SSAI/C2002-4025 du 3 mai 2002 relative à la procédure d'aide de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture – investissements des entreprises d'aval de la filière viande et des filières ovo-produits et foie gras.

Circulaire DPEI/SSAI/C2003-4033 du 11 juillet 2003 établissant les critères d'attribution de la Prime d'Orientation Agricole (POA), de la Subvention à la Coopération et du FEOGA aux investissements dans l'Industrie de la Volaille.

Circulaire DPEI/SSAI/C2004-4046 du 12 juillet 2004 établissant les critères d'attribution de la Prime d'Orientation Agricole (POA), de la Subvention à la Coopération et du FEOGA aux investissements dans l'Industrie de la Volaille.

Résumé :
Cette circulaire sectorielle complète ou précise les orientations définies par la circulaire générale relative à l'instruction des dossiers POA, SC, et FEOGA.

Les investissements de restructuration ou de modernisation des abattoirs et ateliers de découpe de volailles qui n'entraînent pas d'augmentation de capacités d'abattage, ceux de fabrication de produits élaborés à base de volaille de chevreau et de lapin et ceux ayant trait à la valorisation des coproduits d'abattage sont éligibles à la POA, à la SC et au FEOGA. Les conditions d'éligibilité sont décrites dans la présente circulaire.

MOTS-CLES :
volailles, palmipèdes gras, foie gras, lapins, chevreaux, ovoproduits, subvention, prime d'orientation agricole, POA, subvention à la coopération, FEOGA, plan de développement rural national, investissement, abattage, découpe, transformation.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mme et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM) M. le Directeur du CNASEA	**Pour information** : Administration Centrale COPERCI (10 ex) MM. les Directeurs des Offices ACOFA M. l'Agent comptable du CNASEA M. le Président du Comité spécialisé 6 Mmes et MM. les membres du Comité 6 Caisse Nationale du Crédit Agricole NATEXIS Banque de développement des PME Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer (DAESC) réserve : 100 ex

Cette circulaire remplace la circulaire DPEI/SPM/C2004-4046 du 12 juillet 2004.
2 modifications sont à signaler :

1/ modification des critères pour les investissement dans le secteur des chevreaux, paragraphe 2-2
2/ l'accès aux aides POA et du FEOGA est ouvert à toutes les entreprises de transformation des œufs y compris les entreprises de taille supérieure à des PME fabriquant des ovoproduits hors annexe I notamment des ovalbumines, paragraphe 3-2.
Ces modifications figurent en grisé, pages 4-5-6-7 de la circulaire

Les exigences, les orientations et les mesures définies dans le PDRN déposé par la France, et adopté par la Commission le 7 septembre 2000, serviront de référence pour l'octroi des aides de l'Etat et du FEOGA, visées par cette circulaire, aux projets d'investissement de stockage conditionnement ou transformation dans le secteur de l'industrie de la volaille.

Celui-ci comporte deux sous secteurs :

- l'abattage, la découpe et la transformation des viandes de volailles de chair, des viandes de lapins et de chevreaux ainsi que de palmipèdes gras,
- les ovoproduits.

1 - BENEFICIAIRES

Les critères d'éligibilités des bénéficiaires sont les critères généraux définis dans la circulaire générale POA-FEOGA.

2 - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Le plan sectoriel avicole a pour objectif de favoriser les restructurations et les adaptations industrielles afin de permettre à la filière de s'adapter aux nouvelles contraintes de marchés. Cette filière est, en effet, confrontée à une rupture de la croissance, à une intensification de la concurrence non seulement sur les débouchés vers les pays tiers mais également sur le marché européen et à une concentration de la grande distribution en aval.

En outre, l'évolution des modes de consommation et la segmentation croissante du marché de la viande de volaille vers des produits plus élaborés mettent en relief la nécessité accrue pour la filière d'adapter les produits livrés à la demande des consommateurs français et européens et notamment aux segments du marché les plus dynamiques. Il convient donc de développer l'innovation et de diversifier l'offre pour consolider et améliorer la pénétration de la production française, en particulier sur les marchés européens.
A cet effet, il est nécessaire d'améliorer la compétitivité des entreprises au travers de projets visant à moderniser les abattoirs et les ateliers de découpe et à développer la transformation des volailles.

Les investissements éligibles sont détaillés ci-après.

2-1 Les volailles de chair

Les aides sont accordées aux industriels de ce secteur pour des investissements :

- de **modernisation** des abattoirs, unités de découpe et unités de transformation de volailles de chair.

- visant à la **création,** le cas échéant par la reconversion d'un outil déjà existant, ou à l**'extension** d'une unité de découpes fraîches ou de fabrication de produits élaborés à base de volaille par un groupe ou une entreprise possédant au préalable un ou des outil(s) d'abattage en France ;

- ayant trait à la **valorisation des coproduits d'abattage** en dehors du circuit de fabrication des farines animales ;

à condition toutefois :

- que les unités dans lesquelles les investissements sont effectués soient **spécialisées.** Lorsqu'il s'agit d'abattoirs ou d'ateliers de découpe, les volailles doivent représenter 80% au moins du volume traité. Lorsqu'il s'agit d'ateliers de transformation, la viande de volaille

doit représenter la majorité du volume de viande traitée.

- que l'entreprise ou le groupe qui dispose d'outil d'abattage s'engage :

  - ♦ à ne pas augmenter son volume d'abattage de référence dans les 2 ans qui suivent l'achèvement des travaux.
    Le volume d'abattage de référence est égal au volume total, exprimé en tonnes vif, abattu par le groupe ou l'entreprise l'année précédant le dépôt de la demande y compris le volume abattu en prestation de service pour le compte de tiers et le volume abattu par des tiers pour le compte du groupe ou de l'entreprise..

    En cas de reprise d'un ou plusieurs site(s) d'abattage l'année du dépôt de la demande, le tonnage abattu l'année précédant la demande dans le ou les site(s) repris est inclus dans le volume de référence.

  - ♦ à établir des **liens contractuels**, d'une durée minimale de 3 ans, à compter de l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus, avec des éleveurs ou des groupements de producteurs, pour 80 % au moins de son approvisionnement ;

- que l'unité de découpe et/ou de fabrication de produits élaborés qui n'est pas dans la continuité physique d'un abattoir ait un lien économique et commercial fidélisé avec :

  - ♦ des abattoirs ou des unités de découpe de l'entreprise ou du groupe pour au moins 80% de son approvisionnement lors de la création, de l'extension ou de la modernisation d'une unité,

  - ♦ ou, lorsque l'entreprise ne possède pas d'abattoir ou d'unité de découpe, avec des outils implantés dans l'Union Européenne pour au moins 80% de son approvisionnement. Dans ce cas, il est rappelé que seuls les travaux de modernisation d'unités déjà en activité sont pris en compte ;

- et que l'entreprise prenne également en compte l'impact social de son projet de modernisation ou de restructuration. Elle détermine ainsi les incidences en termes d'évolution d'effectifs, de réorganisation du travail, d'adaptation des compétences et de ré affectation des personnels et présente, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre en terme d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail, de formation et de reconversion des salariés, de gestion des personnels pour consolider et améliorer le gestion de ses emplois. L'entreprise indiquera dans son dossier le service compétent dont elle relève (DDTEFP ou ITEPSA) afin que le service instructeur puisse le consulter.

2-2 Les lapins, les chevreaux et les palmipèdes gras.

Les aides sont accordées, aux industriels de ces secteurs pour des investissements :

- visant à la modernisation d'un abattoir ou d'une unité de découpe ou d'une unité de fabrication de produits élaborés (à base de viande ou d'abats) sous réserve que l'investissement ne conduise pas à augmenter le volume d'abattage de l'entreprise au cours des deux ans qui suivent l'achèvement des travaux. Toutefois, le plafonnement du volume d'abattage ne s'applique pas aux entreprises d'abattage qui investissent dans la mise en place ou la modernisation de chaînes spécialisées pour l'abattage de chevreaux et les palmipèdes gras
- visant à la création d'une unité de découpe ou d'une unité de fabrication de produits élaborés en continuité physique ou économique d'un site d'abattage sous réserve que l'investissement ne conduise pas à augmenter le volume d'abattage de l'entreprise au cours des deux ans qui suivent l'achèvement des travaux;

- visant à la création d'un abattoir de chevreaux lorsque cette création est réalisée dans le cadre de la diversification de l'activité d'une entreprise opérant déjà dans le secteur de l'abattage du lapin ou des volailles de chair ;

- ayant trait à la **valorisation des coproduits d'abattage** en dehors du circuit de fabrication des farines animales.

à condition toutefois :

- que les unités dans lesquelles les investissements sont effectués soient **spécialisées**.

Lorsqu'il s'agit d'abattoirs, d'ateliers de découpe ou d'ateliers de transformation de palmipèdes gras, ces derniers doivent représenter 80% au moins du volume traité.

Lorsqu'il s'agit d'abattoirs ou d'ateliers de découpe de lapins et de chevreaux, il faut entendre par unité spécialisée les outils traitant exclusivement du lapin ou du lapin et du chevreau ou du lapin et des volailles de chair ou du chevreau et des volailles de chair.

Lorsqu'il s'agit d'ateliers de transformation de viande de lapin, cette dernière doit représenter la majorité du volume de viande traitée.

- que l'entreprise d'abattage s'engage à établir des **liens contractuels,** d'une durée minimale de 3 ans à compter de l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus, avec des éleveurs ou des groupements de producteurs ou des sociétés d'intégration, pour 60 % au moins de son approvisionnement lorsqu'il s'agit d'entreprises d'abattage de lapins ou de palmipèdes gras et pour 50 % au moins de son approvisionnement lorsqu'il s'agit d'entreprises d'abattage de chevreaux.

2-3 - Investissements prioritaires pour les secteurs de la volaille de chair, du lapin et des palmipèdes gras.

- Pour les ateliers d'abattage, de découpe et de transformation de volaille de chair et de lapin, les aides sont accordées en priorité aux investissements :
  - mettant en œuvre des procédés innovants ;
  - destinés à l'élaboration de produits novateurs ;
  - qui s'inscrivent dans un projet stratégique en vue du renforcement de la compétitivité de l'entreprise ;
  - intervenant dans le cadre d'un processus de restructuration industrielle ;
  - permettant la valorisation des coproduits en dehors du circuit de production de farines animales ;
  - permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires en vigueur en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux en valorisant cette dernière caractéristique sur les marchés ;
  - portant sur la reconversion ou l'adaptation à d'autres marchés rémunérateurs d'outils d'abattage, actuellement dédiés à l'exportation de poulets congelés vers les pays tiers ou de poulets et dindes entières vers les autres Etats membres de l'Union Européenne.

- Pour les ateliers d'abattage, de découpe et de transformation des palmipèdes gras, les aides sont accordées en priorité aux investissements favorisant la valorisation des viandes, des carcasses et des abats, et visant à accroître la qualité et la traçabilité des produits. Il sera porté une attention particulière aux investissements concernant les oies grasses dans la mesure où le projet vise une démarche concernant l'ensemble de la filière oie.

2-4 œufs et ovoproduits.

En ce qui concerne le conditionnement des œufs, cette activité n'est pas inscrite à ce jour au PDRN et ne peut, par conséquent, prétendre à une aide FEOGA au titre du PDRN. Néanmoins,

les investissements peuvent être éligibles à l'aide du FEOGA dans le cadre des mesures prévues au titre des Docup objectif 2.

Dans le secteur des ovoproduits, ce programme vise à soutenir le développement de cette activité de transformation qui assure un débouché croissant à la production d'œufs.

Aussi, les aides sont accordées aux industriels des ovoproduits pour des investissements visant à moderniser les installations de transformation des œufs coquilles ou à diversifier la gamme des produits par la fabrication d'ovoproduits novateurs issus de la mise en œuvre de technologies nouvelles.

3 - LES TAUX D'AIDE

3-1 Les volailles de chair, lapins et palmipèdes gras.

Les **taux d'aide** de base indicatifs retenus dans les secteurs des volailles de chair, du lapin y compris du chevreau et des palmipèdes gras sont de **5 % pour la POA** et de **15% pour le FEOGA-Garantie**.

3-2 Les ovoproduits

On entend par ovoproduits, les produits finis directement issus de la transformation de l'œuf et les ingrédients pour l'agroalimentaire issus de la transformation notamment par fragmentation des constituants de l'œuf .

Les dossiers d'investissement dans le secteur des **ovoproduits** peuvent se voir octroyer une aide du FEOGA-Garantie au taux de 15% de l'assiette éligible de l'investissement dès lors qu'ils bénéficient d'au moins 5% d'aide nationale, notamment sous la forme POA.

Les investissement pour la fabrication d'ovoproduits hors annexe I, notamment les ovalbumines, présentés par des entreprises réalisant elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs filiales la première transformation d'œuf coquille, peuvent bénéficier de concours FEOGA.

3-3 Cumul d'aides

Les aides de l'Etat (POA et aide OFIVAL) et communautaire (aide du FEOGA) peuvent être complétées par des participations d'autres financeurs publics (collectivités locales notamment) sous réserve que le cumul des aides à l'investissement accordées ne dépasse pas 40% des coûts éligibles retenus.

4 - CALCUL DE L'ASSIETTE

Sont éligibles les investissements relatifs à :

-la construction ou l'amélioration d'outils industriels, à l'exclusion des acquisitions d'immeubles déjà existants et d'investissements fonciers ;
-de nouveaux matériels et équipements, y compris informatiques lorsqu'il s'agit d'informatiques de production ;
-l'ingénierie, y compris les provisions pour dépenses diverses et imprévues, jusqu'à concurrence de 12% de l'assiette éligible qui n'intègre pas ce poste de dépense.

En matière d'éligibilité du génie civil, les dispositions de la circulaire générale modifiées par la note de service DPEI/SSAI/N2004-4002 du 29 mars 2004 sont applicables.

Les bâtiments à usage non industriel (locaux sociaux et bureaux./..), ainsi que les espaces verts sont exclus de l'assiette éligible.

5- INSTRUCTION ET PRESENTATION DES PROJETS

5-1 La procédure.

La procédure d'instruction se conforme aux instructions de la circulaire générale POA FEOGA.

Cependant, tous les dossiers d'investissements en volailles de chair doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis formalisé de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Il est recommandé que l'entreprise qui dépose une demande présente une réflexion de développement au minimum triennal, notamment en ce qui concerne son programme d'investissement physique et immatériel. Les investissements, retenus au titre de l'aide, devront être exécutés sous forme de tranche fonctionnelle d'une durée d'exécution maximale d'environ deux ans. Chaque nouvelle tranche de deux ans, même définie dans la première demande, devra faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier selon les modalités générales notamment en ce qui concerne l'autorisation de commencement des travaux.

Seuls les dossiers qui répondent aux critères relatifs à la procédure de traitement déconcentré seront instruits au niveau local conformément à la circulaire DPEI/SDSI/C2001-4010.

5-2 Contenu des dossiers

Le contenu d'un dossier est défini par la circulaire générale POA-FEOGA.

Le dossier déposé par l'entreprise devra comprendre les éléments permettant d'apprécier le respect des critères définis dans la présente circulaire et notamment :

- le descriptif du projet, avec une analyse des perspectives de débouchés commerciaux des produits. Celle ci doit permettre de définir la stratégie commerciale du demandeur et expliciter en quoi le projet contribue à une meilleure adaptation des produits à la demande des marchés. Ce descriptif prendra en compte l'approvisionnement et des liens contractuels avec des éleveurs ou des groupements de producteurs ;
- un tableau de synthèse précisant l'évolution des matières premières et des produits finis .
- En cas de demande d'accompagnement par l'OFIVAL des investissements mis en œuvre dans le cadre d'un programme stratégique, les entreprises devront compléter leur dossier conformément à la circulaire DPEI/SSAI/C2002-4025 **.**

6 - APPLICATION

La mise en application de cette circulaire est immédiate.
Elle vaut plan sectoriel pour le secteur de l'industrie de la volaille tel que prévu au paragraphe 6.1.3.3. du PDRN.

Le chef du Service de la production et des marchés

Eric ALLAIN